



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité forêt**

**Bilan de la participation du public par voie électronique d'un projet de défrichement
sur la commune de Gaillan-en-Médoc**

VU le code forestier et notamment l'article L341-3,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-19 et R122-11, R123-46-1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 22-051 déposé le 25 février 2022 et déclaré complet le 19 mai 2022, présentée par la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,8780 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Gaillan-en-Médoc (Gironde),

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de défrichement sur la commune de Gaillan-en-Médoc,

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit prise la décision.

1) Rappel du contexte

Ce projet concerne le défrichement de 1,8780 ha de bois situés sur la commune de Gaillan-en-Médoc en vue de l'extension de la zone d'activité au lieu-dit de la « Maillarde et de Reynaud », il est soumis à autorisation de défrichement en application de l'article L341-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île, représenté par Monsieur Jean-Marie FERON, président de la collectivité de communes.

2) Modalités de la mise à disposition

Il a été procédé à la mise à disposition du public du 28 novembre 2022 au 26 décembre 2022 inclus, du dossier de demande d'autorisation de défrichement n°22-051 sur une surface de 1,8780 ha de bois situés sur la commune de Gaillan-en-Médoc, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Ce dossier incluait une étude d'impact février 2022 ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 août 2022.

Cette mise à disposition a eu lieu par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr.

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie 15 jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de la consultation, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral. L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde dans les mêmes délais.

3) Résultat de la mise à disposition

6 observations ont été déposées sur le site de la DDTM et transférées sur le site de la préfecture de la Gironde pour être consultables.

Les 6 observations sont défavorables.

Bilan :

Sur les 6 observations , 5 observations proviennent de particuliers et une de l'association Vive la Forêt.

Les principales observations concernent :

- Nuisances potentielles (bruits, odeurs,...)

Les futures entreprises n'étant pas connues à ce jour, Les bruits et nuisances qu'elles soient olfactives ou visuelles devront être prisent en compte dans les permis de construire.

- Risque d'inondation

La zone de la Maillarde est classée en zone rouge du PPRI en vigueur sur la commune de Gaillan-en-Médoc, ou toute implantation de constructions pouvant ralentir l'écoulement d'une crue est interdit.

Dans le cadre de la demande de Permis d'Aménager, un relevé topographique du terrain naturel de la zone du projet et de ses alentours a été fourni et montre que tous les points sont supérieurs à la cote de référence qui est fixée à 4 m NGF. Les points les plus bas étant à 4,80 m en bordure de la RD 3 en fond de fossé.

Ce risque devra être pris en compte dans les autres procédures.

- Zones humides

Les zones humides impactées par le défrichement sont inférieures au seuil de déclaration loi sur l'eau. Les zones humides évitées dans le dossier de demande de défrichement devront apparaître dans le règlement de la zone d'activité afin d'être pérennisées.

- Les espèces protégées

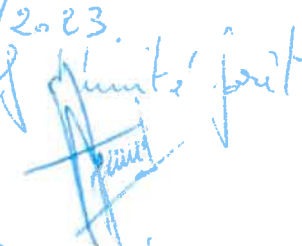
Les espèces protégées citées, tels que le « Cuivré des Marais et le Damier de la Succise » n'ont pas été observés sur le site de la demande. Les parcelles favorables à ces deux espèces se situent de l'autre côté de la RD 3.

Les espèces protégées inventoriées se situent principalement au niveau des zones évitées. Seule l'avifaune nicheuse serait impactée par le défrichement. Une restriction sur la période de début septembre à fin mars sera intégrée à l'arrêté préfectoral de défrichement, si celui-ci est accordé.

4) Conclusion

A ce jour, la demande de défrichement n° 22-051 porte sur l'aménagement des lots, les entreprises qui s'installeront sur le site ne sont pas connues. Le dossier et les remarques présentées dans les 6 avis défavorables ne permettent pas de prendre un arrêté de refus au titre du Code Forestier.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable dans la Mairie de Gaillan-en-Médoc et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.

Le 30/01/2023.
Le chef d'unités forêt

T. Aumonier